

## **GE\_GERICHTE ATA/303/2014 vom 29. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_303\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_303_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/303/2014 du 29 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/303/2014 del 29 aprile 2014

### **Regeste**

Résumé: Un ressortissant russe ayant obtenu son diplôme d'études secondaires et un bachelor en gestion hôtelière en Suisse demande une autorisation de séjour pour études afin d'effectuer un master en communication à l'université de Genève. Une mise en balance des éléments lui donne droit à une autorisation de séjour. La question de la comptabilisation des années d'études en tant que mineur dans la période de séjour maximale autorisée peut rester ouverte.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La chambre administrative ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA). 3)

L'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr – RS 142.20) dispose, dans sa teneur postérieure au 1er janvier 2011, qu'un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a) ; il dispose d'un logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d).

- 8/13 - A/1623/2012

Cet article précise ainsi les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour formation et perfectionnement, sans pour autant conférer un droit à ceux qui les rempliraient. Autrement dit, l'autorisation doit être refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête (ATA/718/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/487/2013 du 30 juillet 2013 consid. 3). 4)

Selon l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), les qualifications personnelles sont suffisantes au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, « notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement (« lediglich » selon le texte allemand et « esclusivamente » selon le texte italien) à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers ». 5)

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA). 6)

Les étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une Haute école suisse, restent soumis à la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays à l'issue de ses études (ATA/97/2013 du 19 février 2013 et la jurisprudence citée). 7)

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D\_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/718/2013 précité ; ATA/487/2013 précité ; ATA/97/2013 précité et la jurisprudence citée). Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-925/2009 du 9 février 2010). 8)

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 du 10 avril 2014 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 7.2).

- 9/13 - A/1623/2012

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 ; C-2291/2013 précité), l'âge de la personne demanderesse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3139/2013 précité), les échecs ou problèmes pendant la formation (C-3170/2012 du 16 janvier 2014), la position professionnelle occupée au moment de la demande (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5871/2012 du 21 octobre 2013), les changements fréquents d'orientation (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6253/2011 du 2 octobre 2013), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-219/2011 du 8 août 2013) sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études. 9)

En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en 2006, à l'âge de 16 ans. Il a d'abord suivi une formation secondaire au Collège Alpin Beau-Soleil à Villars-sur-Ollon, à la suite de laquelle, il a reçu un « High School Diploma », soit un diplôme de fin d'études secondaires. Il a ensuite obtenu en décembre 2011 un baccalauréat en gestion hôtelière et marketing à l'Institut de Hautes Etudes de Glion. Il a effectué ces formations sans rencontrer d'échec et dans une durée normale pour ce type d'études. Il a dès lors désiré compléter sa formation supérieure par un diplôme en finance. Il a modifié ensuite ce choix pour s'orienter vers un master en communication et media à l'UNIGE. Afin de pouvoir être admis dans ce master, il a entrepris des cours de français pour atteindre le niveau DELF B2 requis. Il vit actuellement dans un appartement sis à Versoix. Ses frais et ses dépenses quotidiennes sont assurées par son père.

Au vu de ce qui précède, les points suivants plaident en faveur du recourant. Il a un logement et des ressources financières suffisantes pour vivre en Suisse. Il a effectué un parcours de formation sans échec suivant une structure logique (collège, bachelor puis master). Les cours de français qu'il a entrepris entrent dans cette structure car ils lui donnent accès au master poursuivi. Il n'est âgé aujourd'hui que de 24 ans, 22 ans au moment de la décision de l'autorité. Il s'est engagé à retourner dans son pays à l'issue de ses études, même si ce n'est plus une condition d'octroi de l'autorisation de séjour.

En revanche, le recourant a changé d'orientation suite à la décision de l'OCPM, comportement pouvant soulever un doute sur sa volonté réelle. Des masters qui pourraient compléter la formation supérieure du recourant existent ailleurs en Europe. Il pourrait prendre des cours de français dans sa ville natale en Russie.

Le recourant a certes un diplôme de fin d'études secondaires et un bachelor, mais pas une formation complète comme dans les cas cités précédemment (bachelor et masters, deux bachelors, voire plusieurs masters) (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 ;

- 10/13 - A/1623/2012 C- 291/2013 précité). Il a certes effectué une réorientation, mais cette dernière est cohérente et admissible, et ne dénote pas une volonté délibérée d'échapper aux règles concernant le séjour en Suisse. En outre, son jeune âge l'écarte notablement des jurisprudences précitées (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3139/2013 précité). Finalement, si des cours de français existent en Russie et que d'autres universités proposent des formations proches de celle recherchée, vu son parcours en Suisse, il serait disproportionné de demander au recourant de retourner en premier lieu en Russie avant d'envisager la suite de sa formation.

Ses éléments pris dans leur globalité démontrent que non seulement le recourant remplit les conditions de l'art. 27 LETr, mais font aussi pencher la balance dans le sens de la délivrance d'une autorisation de séjour pour études. 10) L'OCPM soulève le problème des huit années maximales d'études pour obtenir le permis (art. 23 al. 3 OASA). Le Tribunal administratif fédéral a laissé ouverte la question de savoir si les années passées en Suisse avant l'âge de 18 ans devaient être prises en compte (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5478/2009 du 15 juillet 2010). Elle peut demeurer ouverte, car l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM) indique que les formations suivant une structure logique étaient une exception à la règle des huit ans. L'exemple « internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat » est donné (Directives LETr de l'ODM, octobre 2013, p. 208 ch. 5.1.2). La formation du recourant s'approche de cet exemple. Elle suit bien une structure logique. La situation du recourant entre donc dans les exceptions de l'art. 23 al. 3 OASA. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et le dossier renvoyé à l'OCPM pour qu'il délivre le permis de séjour sollicité après avoir obtenu, si nécessaire, l'approbation de l'ODM au sens des art. 99 LETr et 85 OASA. 12) Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/13 - A/1623/2012